

## Annexe 1 : directive municipale sur la perception des taxes

### AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

#### Tarif des taxes pour l'enlèvement et la prise en charge des déchets

(\* = TVA non comprise)

##### Article 1

La taxe annuelle de gestion des déchets comprend :

- a) Une taxe de base fixée au maximum à :
- |            |                                                                 |
|------------|-----------------------------------------------------------------|
| fr. 210.00 | (cent nonante-deux) par ménage et par an*                       |
| fr. 133.00 | (cent quinze francs) par ménage d'une personne seule et par an* |
- b) une taxe au sac fixée au maximum à :
- Sac de 17 litres au prix de 1.00 p/sac\*
  - Sac de 35 litres au prix de 2.00 p/sac\*
  - Sac de 60 litres au prix de 3.60 p/sac\*
  - Sac de 110 litres au prix de 5.50 p/sac\*

##### Article 2

Jusqu'à concurrence du maximum et en conservant le rapport taxe de base et taxe au sac, fixés à l'article 1, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes aux coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La taxe est perçue par la facturation ou par la vente d'étiquettes prépayées, aux points fixés par la Municipalité.

Seuls les sacs pour le dépôt des déchets ménagers, muni de la taxe (étiquettes) ou annoncés à la/au préposé-e du local de récupération, seront acceptés.

##### Article 3

Les taxes ci-dessus seront perçues dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 octobre 2022.

